



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits des personnes appartenant à une minorité religieuse ou à une minorité de conviction dans les situations de conflit ou d'insécurité

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed**

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction rend compte de la diversité des expériences vécues par les personnes appartenant à une minorité religieuse ou à une minorité de conviction dans les situations de conflit ou d'insécurité. Il se penche sur les besoins et les vulnérabilités propres aux minorités dans les situations de conflit et examine pourquoi et comment ces vulnérabilités se manifestent en pareilles situations. À la lumière des éléments factuels rassemblés aux fins du rapport, il interroge les récits qui attachent trop d'importance aux liens entre religion et conflit et occultent la multiplicité des facteurs (politiques, sociaux et économiques) de violence et d'insécurité, ce qui assombrit et entrave les perspectives de consolidation de la paix. Le Rapporteur spécial remet également en question la vision binaire prédominante de la religion comme étant soit une source de violence, soit un vecteur de consolidation de la paix¹. Enfin, il formule des recommandations visant à protéger et à promouvoir les droits des minorités religieuses et des minorités de conviction dans les situations de crise, et à jeter les bases d'initiatives inclusives de consolidation de la paix.

* Le présent rapport a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer. Le Rapporteur spécial remercie Rose Richter, Christine Ryan, Jennifer Tridgell, Mathilde Renaud et Ben Greenacre pour les excellents travaux de recherche qu'ils ont menés en vue de l'établissement du rapport. Il sait également gré à Damianos Serefidis (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) ainsi qu'à ses jeunes chercheurs et à ses chargés de recherche pour leurs contributions.

¹ https://www.thebritishacademy.ac.uk/documents/325/Role-of-religion-in-conflict-peacebuilding_0_0.pdf.



I. Introduction

1. À l'origine de déplacements forcés d'une ampleur historique ces dix dernières années, les conflits, la violence et l'insécurité ont touché 82,4 millions de personnes dans le monde en 2020². Les crises humanitaires, de plus en plus longues et complexes, durent aujourd'hui neuf ans en moyenne³, et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) risque d'aggraver encore les choses dans le monde entier. Au cours des dernières années, la multiplication des situations de conflit⁴ et d'insécurité⁵ s'est répercutée sur l'ensemble des communautés religieuses et des communautés de conviction en compromettant l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment la liberté de religion ou de conviction. Plusieurs de ces crises et conflits revêtent une dimension religieuse, mettant aux prises des croyants de différentes religions ou des personnes issues de la même tradition religieuse. Toutefois, il importe de ne pas surestimer le rôle de la religion dans les conflits ou le rétablissement de la paix, et de ne pas exclure d'autres facteurs et motivations en jeu⁶. Souvent réductrice, une telle approche masque la complexité qui caractérise la vie des populations touchées par un conflit ou une crise, y compris les membres de minorités religieuses ou de minorités de conviction.

2. Certains font de la religion un outil de mobilisation afin de rationaliser un comportement violent ou y puisent des valeurs sur lesquelles fonder la réconciliation et la consolidation de la paix. En période de crise, la religion ou les croyances, généralement conjuguées à d'autres caractéristiques telles que l'appartenance ethnique, le genre, la race et l'affiliation politique, peuvent également servir de marqueur d'identité pour faire subir des actes hostiles, des discriminations et des violences à des minorités, qui se retrouvent parfois contraintes de fuir. Les violences contre les personnes ou les biens, y compris les sites religieux, peuvent être sporadiques ou systématiques et s'apparentent dans certains cas à des atrocités criminelles. Des acteurs étatiques et non étatiques prennent parfois pour cible des minorités présentes dans une zone stratégique afin de les en chasser ou de les éliminer. Il arrive que des groupes armés, pour servir une cause particulière, soient recrutés au sein d'une minorité dont les membres, se sentant exclus, défavorisés ou vulnérables, sont susceptibles d'être partie à un conflit. Les auteurs de génocide mettent en péril l'existence même d'une communauté. Cependant, les minorités religieuses ou les minorités de conviction subissent généralement les conséquences d'un conflit ou de l'insécurité comme le reste de la population, sans que leur identité religieuse soit en cause.

3. Les liens entre liberté de religion ou de conviction et sécurité commencent à faire l'objet de débats dans le système des Nations Unies et ailleurs, comme lors de la réunion sur la promotion de la sécurité des minorités religieuses dans les conflits armés, organisée par le Conseil de sécurité selon la formule Arria en 2019. Les décideurs devraient éviter de se livrer à des généralisations sur le rôle de la religion dans l'apparition et la prévention des conflits et se garder de supposer l'existence de relations de cause à effet entre les violations de la liberté de religion ou de conviction et les conflits violents⁷. Ils devraient néanmoins se préoccuper des effets néfastes des conflits sur les minorités religieuses et les minorités de conviction, notamment lorsque celles-ci sont directement visées, au moins en partie en raison de leur identité.

4. L'intolérance à l'égard d'une communauté religieuse ou d'une communauté de conviction nuit à la société tout entière et porte atteinte aux valeurs universelles d'égalité et de dignité humaine. Le présent rapport comprend une analyse reposant sur des données factuelles et visant à éclairer l'élaboration de politiques et de mesures concrètes, ainsi que

² <https://www.unhcr.org/flagship-reports/globaltrends/>.

³ <https://ec.europa.eu/jrc/en/news/humanitarian-crises-around-world-are-becoming-longer-and-more-complex>.

⁴ Conflits armés non internationaux et conflits armés internationaux tels qu'ils sont généralement définis en droit international. Voir, par exemple, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>.

⁵ Voir https://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/allegati/7_Violence.pdf, p. 64.

⁶ https://www.thebritishacademy.ac.uk/documents/325/Role-of-religion-in-conflict-peacebuilding_0_0.pdf.

⁷ <https://www.stimson.org/2021/violence-based-on-religion-or-belief-taking-action-at-the-united-nations/>.

des recommandations en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme permettant de mieux protéger et promouvoir les droits des minorités religieuses et des minorités de conviction et de poser les bases d'une transition inclusive des conflits et de l'insécurité vers la paix. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a mis en évidence les violences liées au genre et formulé des recommandations en tenant compte des questions de genre.

II. Activités du Rapporteur spécial

5. Le Rapporteur spécial a convoqué un colloque de deux jours sur le thème de l'insécurité croissante dans laquelle vivent des communautés baha'i dans quatre États, auquel ont notamment participé des représentants de la communauté baha'i, de la société civile, des gouvernements et d'organisations internationales ainsi que des experts des Nations Unies. Les recommandations du Rapporteur spécial à l'intention de diverses parties prenantes figurent dans le document final du colloque⁸.

6. Le Rapporteur spécial a collaboré avec la société civile dans le cadre d'une consultation d'experts de deux jours portant sur les tendances en matière de lutte contre l'antisémitisme, notamment les progrès dont il faut se féliciter et les difficultés auxquelles les communautés juives continuent de faire face⁹. Il poursuivra ses travaux avec diverses parties prenantes afin de faire avancer l'application des recommandations formulées dans son rapport à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale¹⁰.

7. Le Rapporteur spécial a entrepris de donner suite à son rapport de 2021 sur la lutte contre l'islamophobie et la haine antimusulmane¹¹, notamment en participant aux consultations organisées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concernant la recommandation de politique générale n° 5 révisée sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans¹².

8. Le Rapporteur spécial a collaboré avec des États Membres, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi qu'un certain nombre d'organisations de la société civile pour favoriser l'application des recommandations figurant dans ses rapports.

9. Le Rapporteur spécial continue de surveiller, avec le concours de la société civile, plusieurs situations particulièrement préoccupantes évoquées dans ses rapports et ses communications, pour lesquelles ses demandes de visite de pays n'ont pas été acceptées.

10. Dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale en septembre 2022, le Rapporteur spécial se penchera sur les obstacles auxquels les peuples autochtones se heurtent dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

III. Méthodes

11. Aux fins de l'établissement du rapport, le Rapporteur spécial a tenu, entre novembre 2021 et janvier 2022, 37 consultations et 16 réunions bilatérales en ligne avec des parties prenantes issues de chacune des cinq régions géographiques. Parmi les participants figuraient des victimes de violations des droits, des défenseurs des droits de l'homme, des chefs religieux et des personnalités influentes du monde religieux, des décideurs, des universitaires, des avocats, des représentants des bureaux des Nations Unies et des responsables d'autres organisations intergouvernementales et internationales. Comme suite à son appel à contributions, le Rapporteur spécial a reçu et examiné 64 communications d'États, de la

⁸ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/Annex-Bahai-minorities.docx>.

⁹ <https://www.jbi-humanrights.org/JBI%20SR%20FORB%20Antisemitism%20Consultation.pdf>.
A/74/358.

¹¹ A/HRC/46/30.

¹² <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.5>.

société civile et de particuliers¹³. Il exprime sa profonde reconnaissance à toutes les personnes qui ont consacré du temps et apporté leur contribution à ce travail.

12. Le manque largement reconnu de données exhaustives ou ventilées illustrant les expériences vécues par les minorités religieuses ou les minorités de conviction dans les situations de conflit ou d'insécurité au niveau mondial, également souligné par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités¹⁴, a constitué un problème méthodologique de taille pour l'élaboration du rapport. Selon des chercheurs et des observateurs des droits de l'homme, les problèmes de sécurité constituent, avec la réticence des minorités à participer par crainte des répercussions, un des principaux obstacles à la collecte de données dans les zones de conflit. Il arrive de surcroît que des chercheurs négligent la question de l'identité religieuse ou fassent preuve de partialité durant la collecte d'informations démographiques. Dans le rapport, le Rapporteur spécial se propose, non pas d'analyser chacune des situations de conflit ou d'insécurité auxquelles font face les minorités religieuses ou les minorités de conviction, mais de cerner les thèmes clefs qui ressortent de leurs expériences et de fournir des exemples parlants issus des communautés touchées.

IV. Cadre juridique

13. Le droit à la liberté de religion ou de conviction, consacré par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, protège le droit des personnes de toutes confessions et sans confession d'avoir et de manifester la religion ou les croyances de leur choix, individuellement ou en commun, en public ou en privé¹⁵. Les personnes appartenant à une minorité religieuse ou à une minorité de conviction doivent pouvoir jouir, à titre individuel, des droits énoncés dans le Pacte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi, en tant que membres de minorités, des droits collectifs prévus à l'article 27 du Pacte et à l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment celui de « professer et de pratiquer leur propre religion ». Que ce soit en période de conflit ou en temps de paix, les États parties doivent protéger l'existence, l'identité et le droit à l'égalité et à la non-discrimination des minorités religieuses ou des minorités de conviction, et garantir leur droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, ainsi qu'à la prise des décisions les concernant¹⁶. Les droits de l'homme étant interdépendants, indissociables et inaliénables, la liberté de religion ou de conviction est intimement liée aux principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et de non-coercition, et recoupe d'autres droits, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit à l'éducation. Toutefois, le rapport fait état de nombreux cas inquiétants de discrimination et de violence à l'égard de minorités religieuses ou de minorités de conviction, qui contreviennent à ces obligations.

14. Le Rapporteur spécial rappelle que les droits des minorités religieuses et des minorités de conviction ne dépendent pas de la reconnaissance du statut de minorité ou autre par l'État ou les théologiens¹⁷. Les minorités possèdent des droits collectifs, que l'État reconnaisse ou non leur statut de minorité. Dans la pratique, il est cependant rare que l'on s'entende sur l'identité des groupes constituant une minorité au sens du droit international des droits de l'homme, ce qui entrave la réalisation des droits des minorités¹⁸. Dans le cadre du rapport, le

¹³ Sur la page Web du Rapporteur spécial figurent l'ensemble des contributions, hormis celles dont les auteurs ont demandé qu'elles soient confidentielles.

¹⁴ A/71/254, par. 16.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (2001), par. 1 et 2.

¹⁶ Voir, par exemple, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 1^{er} à 4, et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 30. Voir également https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinorityRights_fr.pdf.

¹⁷ A/HRC/22/51, par. 19, et A/75/385, par. 11.

¹⁸ A/74/160, par. 21.

Rapporteur spécial emploie la définition des minorités donnée par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités dans son rapport à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale¹⁹.

15. Le droit international des droits de l'homme s'applique invariablement, aussi bien en situation de conflit armé, où s'y ajoute le droit international humanitaire, que dans des situations plus ordinaires, telles que l'insécurité ou l'état de paix²⁰. Toutefois, s'ils ne peuvent en aucun cas restreindre le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, les États peuvent limiter celui de manifester celles-ci librement dans certains cas exceptionnels énoncés à l'article 18 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment lorsque cette limitation est prévue par la loi et nécessaire pour protéger la sécurité et l'ordre publics, mais à condition qu'elle réponde aux critères de légalité, de légitimité et de proportionnalité et ne soit pas discriminatoire dans ses objectifs ou ses effets²¹. Rappelant que la violation des droits des minorités religieuses ou des minorités de conviction peut constituer une atrocité criminelle, le Rapporteur spécial souligne que le fait de prendre un groupe pour cible en raison de son identité religieuse peut être un élément constitutif de l'infraction et que l'attaque délibérée de sites religieux durant un conflit peut constituer une violation du droit pénal international²² et du droit international humanitaire²³, sauf dans certains cas bien précis²⁴.

V. Principales conclusions

A. Instrumentalisation des identités religieuses ou fondées sur des convictions

16. De nombreux experts en conflits, défenseurs des droits de l'homme et représentants de communautés religieuses affirment que les acteurs instrumentalisent souvent les identités religieuses pour servir leurs intérêts dans les situations de conflit ou d'insécurité, même lorsque la religion n'entre pas en ligne de compte. Au Nigéria par exemple, différents groupes exploitent les tensions ethnoreligieuses à des fins politiques ou pour gagner la population à leur cause, alors que ces tensions ne sont pas au cœur du conflit²⁵. Des interlocuteurs mettent en garde contre l'écueil consistant à surestimer le rôle de la religion pendant les crises, car on risque ainsi de créer des divisions sur le plan stratégique et de détourner l'attention de facteurs plus importants²⁶. En Afghanistan, les communautés touchées par le conflit ont fait part de leur crainte que les Taliban mettent l'accent sur les différences religieuses pour semer la division et saper la perspective d'une résistance unifiée.

17. Le Rapporteur spécial fait observer que les propos haineux risquent d'aggraver la situation déjà précaire des minorités ou de nourrir l'hostilité envers ces dernières²⁷. En Inde, les injures de plus en plus souvent proférées à l'encontre de chrétiens et de musulmans, parfois traités de « convertis pour un sac de riz »²⁸, et les théories du complot selon lesquelles des musulmans épousent des femmes hindoues pour les convertir (« djihad de l'amour »)²⁹, favorisent l'émergence d'un climat dans lequel la discrimination est non seulement tolérée, mais encore approuvée par les dirigeants politiques. Ces dernières années, diverses autorités indiennes ont adopté des projets de loi anticonversion visant les chrétiens et les musulmans³⁰.

¹⁹ A/74/160, par. 53.

²⁰ A/HRC/28/66, par. 56 et 57, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 64.

²¹ Voir également A/73/362, par. 51.

²² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6 et 7 1) h), et art. 8 2) b) ix).

²³ Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, Protocole I, art. 53 et 85 4) d), et Protocole II, art. 16.

²⁴ Lorsque des sites religieux deviennent des cibles militaires.

²⁵ A/HRC/28/64/Add.2, par. 26 à 31.

²⁶ Consultations.

²⁷ Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24934&LangID=E>, par. 8.

²⁸ Consultation.

²⁹ A/HRC/46/30, par. 20.

³⁰ <https://www.nytimes.com/2021/12/22/world/asia/india-christians-attacked.html>.

18. Le fait de présenter les membres de communautés religieuses ou de communautés de conviction comme des étrangers ou des personnes inféodées à des acteurs étrangers contribue à mobiliser l'opinion contre eux. Cela ne sert qu'à entretenir la suspicion, la peur et la discrimination et à faire peur aux minorités religieuses ou aux minorités de conviction et à les exposer encore plus à la violence. En Afghanistan, des représentants de l'autorité et des civils ont décrit les sikhs et les hindous comme fidèles à l'Inde, alors que ce sont des peuples autochtones³¹. Au Yémen, un dirigeant houthiste a affirmé que les Baha'is étaient des espions israéliens, faisant ainsi de cette communauté la cible d'attaques³². Dans les régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, les autorités de facto accusent régulièrement les groupes chrétiens « non traditionnels », tels que l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours et les Témoins de Jéhovah, d'être des espions au service de l'Ukraine et des « intérêts occidentaux »³³.

19. Des acteurs étatiques et non étatiques se mobilisent souvent contre des minorités religieuses et des minorités de conviction dans les situations de conflit ou d'insécurité. Toutefois, il arrive également qu'ils mobilisent des membres de minorités pour les faire participer aux hostilités. Qu'elles cherchent à étendre leur pouvoir et leur influence, à se protéger ou à faire entendre leurs doléances, quelques personnes peuvent faire peser un danger bien plus grand sur tous les autres membres de la minorité concernée. En République centrafricaine, la Séléka s'est servie de vieux griefs politiques, socioéconomiques et culturels pour recruter des membres de minorités musulmanes et ethniques. Des décennies d'exclusion sociale et de sous-développement économique ont favorisé l'essor, dans le nord du Yémen, d'un mouvement zaydite chiite dont les houthistes constituent la principale incarnation³⁴. Face à la montée de l'insécurité, les minorités ont parfois le sentiment de devoir choisir un camp pour se protéger, et certains acteurs les y encouragent souvent. Des interlocuteurs indiquent que les autorités de la République arabe syrienne ont entretenu des relations avec les dirigeants des minorités chrétiennes et druzes, tout en se posant de façon générale en protectrices des minorités dans un discours d'autolégitimation³⁵. Des États étrangers auraient invoqué cet argument pour justifier ou légitimer leurs interventions militaires³⁶.

20. Il arrive que les minorités religieuses ou les minorités de conviction descendent dans la rue pour protester contre la violence de l'État ou des réformes législatives qui renforcent les inégalités qu'elles subissent, ce qui mène parfois à de violents affrontements avec les forces gouvernementales. Des parties prenantes font état de protestations contre la violente répression exercée par le Gouvernement indonésien contre le mouvement indépendantiste de la région majoritairement chrétienne de Papouasie occidentale³⁷. Les affrontements qui ont opposé les manifestants et les forces de sécurité entre août et septembre 2019 auraient fait au moins 40 morts³⁸.

21. Les plateformes numériques sont un moyen populaire de tenir et de répandre des propos haineux incitant à la violence, y compris la violence collective, contre les minorités religieuses ou les minorités de conviction³⁹. Internet permet également de faire subir aux personnes un préjudice intersectionnel, comme en Inde, où des sites Web proposent une fausse vente aux enchères de femmes musulmanes, en particulier celles qui expriment haut et fort leurs opinions politiques, afin de les contraindre à se retirer de la vie publique⁴⁰.

³¹ Consultation.

³² Consultation.

³³ Consultation.

³⁴ https://carnegieendowment.org/files/war_in_saada.pdf.

³⁵ Réunion et consultation bilatérales.

³⁶ Consultation.

³⁷ Consultation.

³⁸ <https://www.hrw.org/news/2019/09/07/indonesia-investigate-deaths-papuan-protesters> ;
<https://www.hrw.org/news/2019/10/07/indonesia-investigate-riot-deaths-papua> ;
<https://humanrightspapua.org/wp-content/uploads/2021/12/HumanRightsPapua2021-ICP.pdf>.

³⁹ https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2021/07/SearchForCommonGround_Handling-harmful-content-online-report_April-2021.pdf.

⁴⁰ <https://www.nytimes.com/2022/01/03/world/asia/india-auction-muslim-women.html>.

22. Les discours de haine à l'égard de minorités religieuses transparaissent également dans les programmes d'enseignement, influençant ainsi les jeunes générations. Des interlocuteurs font savoir que les dirigeants des régions du Yémen sous contrôle houthiste vont modifier les programmes scolaires dans le seul but de les rendre conforme à leur interprétation de l'islam⁴¹. De même, au Pakistan, des parties prenantes ont indiqué que les élèves chrétiens et hindous étaient auparavant qualifiés d'« ennemis de l'islam » dans les manuels scolaires, ce qui favorisait la haine plutôt que la tolérance chez les jeunes générations⁴². Ces dernières années, les tentatives de modification du programme scolaire sont restées éminemment politiques.

B. Préjudices menaçant l'existence de minorités, leur identité ou leur capacité de manifester leur religion

23. Pour accomplir leur desseins, il n'est pas rare que des acteurs étatiques et non étatiques s'emploient à faire disparaître, à expulser ou à déplacer des communautés entières⁴³. Ils ciblent souvent les identités religieuses ou fondées sur des convictions pour causer du tort aux minorités au moyen d'outils (violence, intimidation et législation discriminatoire) visant à restreindre les droits humains de ces communautés, à les déraciner ou à les éliminer. Le Myanmar commettrait actuellement un génocide contre les Rohingya, qui subiraient des violences généralisées et souvent aveugles dans le cadre d'une campagne systématique d'extinction ou d'expulsion de cette population de l'État rakhine⁴⁴.

24. Pendant les conflits, les acteurs armés s'en prennent parfois violemment aux chefs et aux personnalités influentes des communautés religieuses ou des communautés de conviction afin de saper le moral de ces communautés, de les affaiblir et de nuire à leur cohésion. Au Yémen, les houthistes ont contraint les communautés juives et baha'i à quitter le pays, en détenant arbitrairement des chefs religieux, des personnalités influentes et des membres de ces communautés à des fins de chantage, ce qui a eu des conséquences néfastes pour la population baha'i et expliquerait qu'il n'y ait plus qu'une seule personne juive dans le pays contre environ 1 500 ou 2 000 en 2016⁴⁵. Un Yéménite baha'i vivant actuellement en exil a raconté qu'il avait dû choisir entre quitter son pays pour toujours et purger une peine de prison d'une durée indéterminée⁴⁶. Au Myanmar, la Tatmadaw aurait détenu arbitrairement, torturé et assassiné des chefs religieux et des personnalités influentes issues de minorités ethnoreligieuses⁴⁷. Des observateurs signalent qu'un *muezzin* (personne qui appelle les musulmans à la prière) aurait été pendu dans une mosquée afin de faire peur aux communautés musulmanes du Myanmar et que le corps d'un pasteur chrétien a été retrouvé menotté et roué de coups⁴⁸. En Afghanistan, le groupe État islamique d'Iraq et du Levant-Province du Khorassan, affilié à Daech, a attaqué des communautés sikh et hindoue, tuant plusieurs dirigeants⁴⁹. En République centrafricaine, en Indonésie (Papouasie occidentale), au Nigéria, au Soudan et au Yémen, des personnalités chrétiennes de premier plan auraient été menacées de mort, intimidées ou menacées d'accusations d'apostasie (infraction passible de la peine capitale).

⁴¹ Consultation.

⁴² Consultation.

⁴³ Par exemple, en Afghanistan, en Inde (Cachemire administré par l'Inde), en Indonésie (Papouasie occidentale), au Myanmar et au Yémen.

⁴⁴ A/HRC/49/CRP.1.

⁴⁵ <https://www.refworld.org/docid/56a145d6754.html>, p. 10, et consultation.

⁴⁶ Consultation.

⁴⁷ Communication de Alliance Defending Freedom.

⁴⁸ Communication de la Commission internationale de juristes.

⁴⁹ Communications de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (Allemagne) et de la Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience, soumises conjointement avec United Sikhs.

25. Dans les situations de conflit ou d'insécurité, il arrive souvent que des acteurs détruisent, profanent, occupent ou pillent des sites religieux afin de détruire des objets et des ouvrages sacrés dont ils savent l'importance aux yeux des minorités religieuses visées, qui se trouvent alors empêchées de manifester leur religion ou leurs convictions⁵⁰. La destruction de ces sites s'inscrit généralement dans une stratégie consistant à éliminer tout ce qui ne correspond pas à la vision des acteurs susmentionnés, souvent au détriment des minorités et des dissidents au sein de la majorité⁵¹. Au Myanmar, 34 églises chrétiennes et 3 sites religieux islamiques auraient été détruits ou endommagés entre le 1^{er} février et le 30 novembre 2021⁵². Au Soudan, une église aurait été attaquée à quatre reprises en deux mois⁵³. Au Yémen, les forces armées auraient pris pour cible des sites religieux chiites houthistes, qu'elles auraient détruits ou envahis tout en tenant parfois des propos haineux. Les assaillants de ces sites sacrés auraient également tué des fidèles et commis des violences sexuelles, notamment contre des personnes influentes sur le plan religieux. En octobre 2021, un kamikaze de Daech a frappé une mosquée chiite dans le nord de l'Afghanistan, tuant 46 personnes.

26. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des conversions forcées visant à contraindre les victimes à l'assimilation et à l'abandon de leur identité religieuse. Il est établi que des minorités ont été soumises à des conversions forcées en Afghanistan, au Myanmar, au Nigéria, au Pakistan et au Soudan⁵⁴. En 2018, au Soudan, 12 hommes chrétiens auraient été accusés d'apostasie, arrêtés, violemment torturés et contraints, sous la pression, d'abjurer leur foi⁵⁵. Entre mars et avril 2020, sept femmes chrétiennes auraient été enlevées dans le nord du Nigéria et converties de force à l'islam. Au Myanmar, des militaires ont marié de force des femmes chrétiennes kachin et les ont converties au bouddhisme⁵⁶, tandis que des membres de l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan ont marié de force des femmes hindoues et les ont converties à l'islam (il est rare qu'une minorité religieuse s'en prenne à une autre de cette manière)⁵⁷. En outre, au Pakistan, des individus profitant d'un climat d'impunité, de discrimination et de violence à l'égard des minorités ont enlevé et marié de force des femmes appartenant à des minorités religieuses après les avoir converties de force à l'islam⁵⁸.

27. Les acteurs armés font régulièrement de la violence sexuelle et fondée sur le genre une arme dévastatrice pour détruire le tissu social des communautés minoritaires⁵⁹. Le cas des femmes yézidiennes d'Iraq agressées sexuellement et réduites en esclavage par les combattants de Daech, des musulmanes rohingyas au Myanmar et des chrétiennes dans le nord du Nigéria en fournit trois exemples poignants. Le Rapporteur spécial rappelle également les informations selon lesquelles des femmes ouïgoures ont été violées, agressées sexuellement et stérilisées dans des camps de « rééducation » en Chine⁶⁰. Bien que les violences fondées sur le genre soient souvent dirigées majoritairement contre les femmes, celles-ci ne sont pas les seules victimes de ces agressions. Ainsi, parmi la population musulmane rohingya par exemple, les militaires ont également pris pour cible des chefs de famille et imams de sexe masculin en leur infligeant des tortures et des violences sexuelles⁶¹.

⁵⁰ Voir, par exemple, communication de la Commission internationale de juristes, [A/HRC/WG.6/39/SDN/2](#), par. 27 à 30, et consultations.

⁵¹ [A/71/317](#), par. 35 et 36.

⁵² Communication de la Commission internationale de juristes.

⁵³ <https://www.csw.org.uk/2020/03/18/press/4585/article.htm>.

⁵⁴ Voir, par exemple, [A/74/342](#), par. 26.

⁵⁵ <https://www.csw.org.uk/2018/11/02/press/4157/article.htm>.

⁵⁶ [A/74/342](#), par. 26.

⁵⁷ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/myanmar-new-evidence-reveals-rohingya-armed-group-massacred-scores-in-rakhine-state/>.

⁵⁸ Consultation.

⁵⁹ Consultation.

⁶⁰ [A/HRC/46/30](#), par. 45.

⁶¹ <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2019/09/04/Rohingya-men-raped-Myanmar-Bangladesh-refugee-camps-GBV>.

28. Dans l'intention délibérée de rendre la situation des minorités religieuses plus précaire en temps de crise, des responsables ont adopté des mesures visant à restreindre la manifestation de la religion ou des croyances de ces minorités, notamment en limitant la pratique de rites religieux et l'accès aux lieux de culte⁶². Dans un contexte d'intensification des hostilités, le groupe de travail sur le patrimoine oriental de Sri Lanka (Sri Lanka Eastern Heritage Task Force) aurait classé les sites archéologiques et sacrés des minorités parmi les sites bouddhistes pour limiter l'accès de ces dernières aux sites religieux⁶³.

29. Les autorités indiennes ont fermé des mosquées dans le Cachemire administré par l'Inde, celles-ci étant considérées comme des foyers de tension, et imposé des restrictions empêchant la célébration de fêtes islamiques, notamment l'interdiction des processions publiques pendant le muharram et l'Aïd⁶⁴. À Jérusalem, les autorités israéliennes auraient limité l'accès des chrétiens et des musulmans à certains lieux de culte lors des rites religieux, notamment l'église du Saint-Sépulcre et l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, souvent au moyen d'un système très strict de permis et de contrôles⁶⁵. En outre, des États auraient pris les mesures suivantes : a) mise en place de procédures strictes d'enregistrement obligatoire⁶⁶ ; b) imposition de pratiques contraires aux croyances des minorités ; c) incrimination de pratiques religieuses telles que le prêche ou la conversion.

30. Des acteurs armés ont saisi les biens de minorités religieuses ou de minorités de conviction et se sont approprié leurs terres, coupant ainsi leur accès aux ressources et les privant encore davantage de leurs droits économiques⁶⁷. À titre d'exemple, dans les régions de Donetsk et de Louhansk (Ukraine), des groupes armés séparatistes auraient saisi des biens appartenant à des chrétiens et à des Témoins de Jéhovah⁶⁸. Pour favoriser l'émergence d'un État ethniquement homogène et non pluraliste sur le plan religieux, les Taliban auraient tenté de contraindre les minorités ethnoreligieuses non pachtounes à quitter l'Afghanistan. En septembre 2021, ils auraient saisi la maison, le bétail et les récoltes de quelque 700 familles chiïtes hazara⁶⁹. Pendant ce temps, la Cour suprême du Pakistan a estimé que la plupart des affaires de blasphème reposaient sur de fausses accusations découlant de problèmes de propriété ou d'autres mobiles de vengeance personnelle et conduisaient inévitablement à des violences collectives contre l'ensemble de la communauté⁷⁰.

31. Des objecteurs de conscience issus de minorités religieuses ou de minorités de conviction, souvent animés de principes pacifistes, ont été enrôlés de force en violation de leur droit à l'objection de conscience au service militaire⁷¹. Des observateurs des droits de l'homme rapportent que des Druzes ont fait l'objet de poursuites et de détentions arbitraires par les autorités israéliennes, et que des Témoins de Jéhovah ont subi des poursuites et des détentions arbitraires dans des pays comme l'Arménie, l'Azerbaïdjan et l'Érythrée après avoir refusé le service militaire pour objection de conscience⁷².

⁶² Consultations.

⁶³ Consultation. Voir également A/HRC/43/48/Add.2, par. 39.

⁶⁴ Consultation.

⁶⁵ <https://www.alhaq.org/publications/15212.html>, p. 8, 9 et 31 à 34, et <https://www.ochaopt.org/content/longstanding-access-restrictions-continue-undermine-living-conditions-west-bank--palestinians>.

⁶⁶ <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UkraineCivicSpace2021-EN.pdf>, par. 56.

⁶⁷ Par exemple, en République centrafricaine, en Indonésie (Papouasie occidentale), à Sri Lanka et au Yémen.

⁶⁸ Consultation.

⁶⁹ <https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/22/afghanistan-les-talibans-expulsent-de-force-des-membres-dune-minorite-chiite>.

⁷⁰ <https://www.amnesty.org/en/documents/asa33/5136/2016/en/>.

⁷¹ Voir, par exemple, CCPR/C/112/D/2179/2012.

⁷² <https://www.amnesty.org/ar/wp-content/uploads/2021/06/mde150082014en.pdf> ; <https://wri-irg.org/en/node/15237>.

C. Instrumentalisation du conflit ou de l'insécurité pour justifier ou ignorer les violations des droits de l'homme

32. Un certain nombre de gouvernements ont invoqué des situations de conflit ou d'insécurité, soit comme prétexte pratique sur le plan politique pour justifier le non-respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, soit pour instrumentaliser la fragilité de certaines communautés à des fins politiques. Dans bien des cas, les États emploient des mesures antiterroristes oppressives pour porter atteinte aux droits des minorités religieuses ou des minorités de conviction au nom de la lutte contre l'« extrémisme » et l'insécurité. La Tatmadaw au Myanmar, les autorités syriennes et les autorités de facto des régions de Donetsk et de Louhansk (Ukraine) auraient assimilé des minorités religieuses entières à des terroristes pour justifier les violences commises contre elles et instiller la méfiance au sein de la population⁷³. Des observateurs font remarquer que les communautés ouïghoures de Chine, qui représentent quelque 10 millions de personnes, sont victimes d'actes perpétrés au nom de la lutte contre l'extrémisme violent, et que les autorités chinoises qualifient souvent de « comportement suspect » l'expression pacifique de la foi (prières ou cérémonies religieuses par exemple)⁷⁴. En octobre 2021, Israël a interdit six organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, y compris des groupes prônant la liberté de religion ou de conviction, au motif qu'elles seraient affiliées à des terroristes⁷⁵. Les mesures antiterroristes de grande envergure adoptées par Sri Lanka se traduiraient par une répression policière excessive et l'intimidation de communautés religieuses minoritaires, notamment de musulmans, certains responsables d'organisations bénéficiaires de dons au titre de la *zakat* islamique craignant d'être interrogés et arrêtés par la police⁷⁶.

33. Pour justifier le fait de cibler des minorités, des États ont invoqué la nécessité de rétablir ou de maintenir l'ordre public. Un interlocuteur nigérian a indiqué que la détention de Mubarak Bala, humaniste et défenseur bien connu des droits de l'homme, visait en partie à éviter des troubles publics au Nigéria et a ajouté que les persécutions étaient pour les autorités un outil de gestion de l'insécurité⁷⁷. Dans les situations de conflit ou d'insécurité, un certain nombre d'États ignorent, par opportunisme politique, leur obligation de protéger les droits des minorités religieuses ou des minorités de conviction déplacées. Des experts de l'ONU ont demandé à 57 gouvernements de rapatrier leurs ressortissants des camps de réfugiés de la région nord-est de la République arabe syrienne, dans lesquels se trouvent plus de 64 000 personnes, femmes et enfants musulmans sunnites pour la plupart, qui y subissent souvent des violences et des sévices. Toutefois, de nombreux États n'ont pas appliqué cette recommandation, invoquant des problèmes de sécurité et craignant un retour de bâton sur le plan politique intérieur (d'aucuns pensent que les réfugiés sont affiliés à Daech).

34. Des États estiment que les mesures en faveur des droits de l'homme, bien qu'elles puissent parfois favoriser la cohésion sociale, sont politiquement intenable dans un contexte de tensions accrues entre les communautés religieuses. À la fin de 2021, le Pakistan a rejeté un projet de loi contre les conversions forcées de filles et de femmes hindoues et chrétiennes, arguant que s'il était adopté, ce texte exposerait davantage les minorités à des violences communautaires⁷⁸. Au Soudan, après l'attaque d'une église perpétrée par des acteurs non étatiques dans l'État de Gazira, les services de sécurité de l'État auraient déclaré que la reconstruction de l'édifice nuirait à l'harmonie sociale⁷⁹. En Inde, des interlocuteurs affirment que le Gouvernement a tacitement autorisé l'incitation à la violence contre les musulmans, s'étant abstenu de condamner une vidéo de décembre 2021, dans laquelle des chefs religieux

⁷³ On peut citer, entre autres, les Rohingya, les musulmans sunnites et les mouvements chrétiens non traditionnels tels que les Témoins de Jéhovah.

⁷⁴ <https://xinjiang.amnesty.org/>. Voir également A/HRC/46/30, par. 1, et <https://www.hrw.org/report/2019/05/01/chinas-algorithms-repression/reverse-engineering-xinjiang-police-mass>.

⁷⁵ <https://www.un.org/unispal/document/un-special-rapporteurs-condemn-israels-designation-of-palestinian-human-rights-defenders-as-terrorist-organisations-press-release/>.

⁷⁶ Consultation et A/HRC/43/48/Add.2, par. 74.

⁷⁷ Réunion bilatérale. Voir également <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26123&LangID=E>.

⁷⁸ <https://www.dawn.com/news/1651813>.

⁷⁹ Consultation.

hindous appelaient au génocide des musulmans, jusqu'à ce que la Cour suprême dresse le constat judiciaire des faits⁸⁰.

35. En outre, la pandémie de COVID-19 et les innombrables mesures d'endiguement auxquelles elle a donné lieu ont eu de profondes répercussions dans le monde entier, notamment dans les sociétés en proie à un conflit ou à l'insécurité. L'instauration d'états d'urgence en réaction à la pandémie a permis à des États de justifier de nouvelles restrictions des droits des minorités religieuses ou des minorités de conviction, dont beaucoup subissent déjà des limitations de leurs droits et d'autres formes de privation. À Sri Lanka, les autorités ont restreint l'exercice des rites funéraires et des rituels d'inhumation des minorités chrétiennes et musulmanes, notamment en imposant la crémation sous couvert de mesure sanitaire contre la COVID-19⁸¹. Pendant la crise de la COVID-19, l'Inde a imposé de nouvelles restrictions aux déplacements de la population cachemirienne majoritairement musulmane, dont les libertés étaient déjà strictement encadrées depuis la révocation en 2019 du statut spécial d'autonomie du Cachemire administré par l'Inde, et a envoyé davantage de troupes dans cette région⁸². Ces mesures, auxquelles s'ajoutent les coupures d'Internet, ont empêché les Cachemiris de bien se protéger contre le virus ou de recevoir une aide extérieure⁸³.

36. Dans plusieurs régions touchées par la crise, l'État, les médias et le public ont fait des minorités religieuses un bouc émissaire en les présentant comme la principale source de transmission et le plus important vecteur de propagation de la COVID-19, les États rejetant délibérément la responsabilité de leurs échecs sur des populations historiquement vilipendées et vulnérables⁸⁴. Au Pakistan, des personnes influentes ont qualifié la COVID-19 de « virus chiïte »⁸⁵. En Inde, au Myanmar et à Sri Lanka, des acteurs étatiques et non étatiques ont accusé les minorités musulmanes d'importer le virus ou d'augmenter les taux d'infection, ce qui a parfois entraîné des conséquences funestes⁸⁶. Il s'est avéré que les médias sociaux étaient un dangereux moyen de diffusion de ces théories du complot, le mot-dièse « corona jihad » (#coronajihad) étant devenu viral sur Twitter en Inde après l'annonce par le Gouvernement de taux d'infection élevés dans la population musulmane.

D. Facteurs aggravants

1. Rétrécissement de l'espace politique et civique

37. C'est souvent dans les situations de conflit ou d'insécurité que les dynamiques de pouvoir entre la majorité et les minorités se dessinent le plus nettement. Les personnes les plus marginalisées politiquement risquent particulièrement de subir l'augmentation de l'insécurité, d'autant que la violence et la discrimination s'inscrivent souvent dans le prolongement de l'histoire récente, et non en rupture avec elle, et aggravent la vulnérabilité de ces populations. Le resserrement de l'espace politique et civique risque de réduire les minorités au silence et, ainsi, de restreindre leur capacité de prôner et de faire advenir des changements susceptibles de limiter l'insécurité et ses effets délétères. Par exemple, des États privent délibérément de leurs droits les minorités religieuses ou les minorités de conviction en leur refusant la citoyenneté et en restreignant leurs droits électoraux⁸⁷. Depuis 1982, le Myanmar prive de citoyenneté sa minorité rohingya majoritairement musulmane. En Inde, les autorités excluent les migrants musulmans de la procédure accélérée d'obtention de la citoyenneté et les musulmans bengalophones du registre national des citoyens⁸⁸. Au Pakistan, les membres de la minorité ahmadite doivent abandonner leur foi pour pouvoir voter lors des

⁸⁰ Consultation. Voir également <https://www.barandbench.com/news/litigation/haridwar-hate-speech-case-live-updates-from-supreme-court>.

⁸¹ Communication AL LKA 8/2020 du 21 janvier 2021.

⁸² <https://freedomhouse.org/country/india/freedom-world/2021>.

⁸³ <https://minorityrights.org/2020/06/18/kashmir-a-tale-of-two-lockdowns/>.

⁸⁴ https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/bitstream/handle/20.500.12413/16502/IDSB52.1_10.190881968-2021.111.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ A/HRC/46/30, par. 21. Voir également <https://www.amnesty.org/fr/location/asia-and-the-pacific/south-asia/india/report-india/> et <https://minorityrights.org/2020/12/20/hate-speech-myanmar/>.

⁸⁷ Par exemple, l'Afghanistan, l'Indonésie (Papouasie occidentale), Israël et le Pakistan.

⁸⁸ A/HRC/46/30, par. 40.

élections générales, ce qui conduit nombre d'entre eux à renoncer à ce droit et dissuade beaucoup de partis politiques de faire campagne dans les communautés ahmadies ou de défendre les intérêts de ces dernières.

38. Il existe d'autres outils d'exclusion et d'affaiblissement politiques, tels que le remplacement, la détention arbitraire ou l'assassinat de dirigeants politiques représentant des minorités, ou la limitation de leur nomination à des postes importants. En Afghanistan par exemple, les Taliban ont remplacé des fonctionnaires chiites hazara au niveau infranational par des pachtounes protalibans, souvent venus de l'extérieur de la région, dans le cadre d'une politique visant à remplacer une minorité ethnoreligieuse par une autre en vue de s'emparer du pouvoir local⁸⁹. En Israël, les dirigeants musulmans ont critiqué la décision du Ministère de l'intérieur de nommer des non-musulmans, anciens officiers militaires druzes pour la plupart, à la tête de son département des affaires musulmanes. Déployées dans le Cachemire administré par l'Inde pour réprimer les manifestations et les troubles suscités par les modifications controversées que le Gouvernement avait apportées à la Constitution, les forces armées ont arrêté des responsables politiques locaux en invoquant la loi sur la sécurité publique, qui leur permet d'emprisonner une personne sans inculpation ni procès pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans⁹⁰.

39. Le Rapporteur spécial est préoccupé d'apprendre que des États réduisent l'espace civique en intimidant les minorités religieuses ou les minorités de conviction, y compris par des mesures de surveillance, ce qui fait craindre aux personnes visées des répercussions si elles expriment leur foi⁹¹. En Papouasie occidentale (Indonésie), les forces de sécurité auraient renforcé leur présence physique et leurs activités de surveillance des réunions et des services religieux dans les églises, faisant régner la peur parmi les participants. Des interlocuteurs ont indiqué que l'espace démocratique était en train de se fermer. En effet, les restrictions de l'accès à Internet et la stricte limitation de l'accès physique des observateurs des droits de l'homme et du personnel humanitaire à la Papouasie occidentale restreignent la possibilité pour la population autochtone de voir ses intérêts défendus et de recevoir une aide⁹². D'autres États ont restreint l'accès à Internet, notamment en imposant des coupures, afin de limiter la capacité des minorités religieuses ou des minorités de conviction de demander rapidement de l'aide au sein et en dehors de leur communauté, ce qui va à l'encontre du droit à la liberté d'expression⁹³.

40. Les minorités religieuses s'inquiètent de voir les médias sociaux se muer en outil de censure et de surveillance, craignant des représailles de la part des gouvernements ou des acteurs non étatiques pour avoir échangé des vues sur les droits de l'homme (Papouasie occidentale en Indonésie) ou sur des questions religieuses (régions de Donetsk, Louhansk et Crimée en Ukraine), ou pour avoir diffusé des textes religieux (Pakistan). Les minorités religieuses d'Afghanistan et des régions ukrainiennes susmentionnées ont également affirmé que des groupes armés et les autorités de facto contrôlaient l'existence d'éventuels contenus religieux sur leurs téléphones⁹⁴. Par conséquent, certaines personnes évitent ces plateformes ou s'autocensurent au détriment de la liberté d'expression⁹⁵. Dans l'État indien de Karnataka, une enquête de recensement ciblerait exclusivement les organisations chrétiennes, notamment les hôpitaux et les écoles, dans un contexte d'hostilité régionale croissante à l'égard de la minorité chrétienne⁹⁶. À Sri Lanka, des interlocuteurs affirment que, face au climat de peur qui règne parmi les minorités religieuses en raison des discriminations et des violences qu'elles continuent de subir dans un contexte d'après-guerre, beaucoup

⁸⁹ Consultation.

⁹⁰ <https://www.hrw.org/news/2019/09/16/india-free-kashmiris-arbitrarily-detained> et <https://www.thehindu.com/news/national/about-4000-people-arrested-in-kashmir-since-august-5-govt-sources-to-afp/article61582905.ece>.

⁹¹ Par exemple en Inde, en Indonésie (Papouasie occidentale), en Israël, au Myanmar, au Pakistan, en Ukraine et au Yémen.

⁹² Consultation.

⁹³ Par exemple, en Inde (Jammu-et-Cachemire), au Myanmar et au Nigéria.

⁹⁴ Consultations.

⁹⁵ Consultations.

⁹⁶ Consultation. Voir également <https://countercurrents.org/2021/10/christians-under-attack-in-india/>.

soupçonnent que le traçage des contacts effectué dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 permet de surveiller de manière illicite certaines communautés⁹⁷.

41. Dans le cadre des efforts visant à fermer l'espace civique aux minorités religieuses ou aux minorités de conviction, des acteurs étatiques et non étatiques restreignent ou violent de manière arbitraire les droits de ces minorités à la liberté d'association, de réunion et de mouvement dans les situations de conflit ou d'insécurité. En Papouasie occidentale (Indonésie), la milice civile aurait dispersé par la force et attaqué des manifestants sous le regard de la police⁹⁸.

42. L'espace civique dévolu aux minorités se rétrécit d'autant plus lorsque les États restreignent l'accès des organisations de défense des droits au financement et aux ressources, comme au Pakistan, où les autorités voient dans tout financement étranger un acte hostile au gouvernement et un moyen de s'immiscer dans les affaires intérieures⁹⁹. Dès lors, moins d'organisations locales sont en mesure d'aider les minorités vulnérables à exercer et à protéger leurs droits humains en période de crise.

2. Discrimination socioéconomique

43. Les minorités religieuses ou les minorités de conviction qui font déjà l'objet d'une exclusion sociale et économique, notamment fondée, au moins en partie, sur leur identité religieuse, sont souvent encore plus vulnérables dans les situations de conflit ou d'insécurité. Elles peuvent être marginalisées sur le plan socioéconomique lorsqu'elles ont plus de mal que les autres à obtenir un revenu stable, du fait d'une discrimination systémique dans l'accès à l'emploi. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles l'accès à l'emploi des chrétiens au Nigéria serait restreint par les autorités des États du nord du pays, situation sur laquelle le Comité des droits de l'homme s'est penché en 2019¹⁰⁰, et par des employeurs du secteur privé qui appliquent des quotas¹⁰¹. Dans le même temps, au Yémen, les houthistes auraient exercé une discrimination à l'égard des communautés baha'i en quête de stabilité financière : les autorités auraient non seulement interdit aux institutions bancaires d'accorder des prêts aux Baha'is et saisi arbitrairement les commerces et les biens de ces derniers, mais elles auraient également eu recours à l'intimidation pour décourager les employeurs de les embaucher¹⁰².

44. Lorsqu'elles cherchent des moyens de subsistance en période de conflit ou d'insécurité¹⁰³, les femmes issues de minorités religieuses ou de minorités de conviction rencontrent souvent d'autres obstacles socioéconomiques liés à leur sexe, notamment de la discrimination dans l'accès à l'emploi fondée sur leur sexe et leur foi, des préceptes religieux pouvant être invoqués pour justifier la façon dont elles sont traitées¹⁰⁴. Le Rapporteur spécial et d'autres experts de l'ONU se sont inquiétés de la campagne que mènent les autorités de fait en Afghanistan pour faire disparaître les femmes des sphères sociale, économique et politique. L'Organisation internationale du Travail estime que la part de femmes dans la population active en Afghanistan, déjà faible auparavant au regard des normes mondiales, a diminué de 16 % après la prise du pouvoir par les Taliban en août 2021 et pourrait diminuer de 28 % d'ici à la moitié de 2022¹⁰⁵. Les experts de l'ONU sont encore plus préoccupés par la situation des femmes issues de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, notamment des communautés hazara, tadjike et hindoue¹⁰⁶. Des interlocuteurs affirment

⁹⁷ Consultation.

⁹⁸ https://humanrightspapua.org/wp-content/uploads/2020/01/images_docs_HumanRightsPapua2019-ICP.pdf.

⁹⁹ A/HRC/20/27, par. 67.

¹⁰⁰ CCPR/C/NGA/CO/2, par. 44.

¹⁰¹ Réunion bilatérale.

¹⁰² Consultation. Voir également A/HRC/42/CRP.1, par. 816 à 822, A/HRC/45/CRP.7, par. 307 à 309, et <https://sanaacenter.org/publications/main-publications/14462>.

¹⁰³ https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/bitstream/handle/20.500.12413/15614/CREID_Working_Paper_2_Invisible_Targets_of_Hate.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

¹⁰⁴ A/HRC/43/48, par. 72.

¹⁰⁵ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/briefingnote/wcms_834525.pdf.

¹⁰⁶ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=28029&LangID=E>.

également que les femmes chiites hazara ont de plus en plus de mal à obtenir suffisamment de ressources pour survivre à la crise humanitaire actuelle.

45. Lorsque les minorités religieuses ou les minorités de conviction ont déjà des difficultés à accéder au logement, à l'éducation et aux soins de santé, elles peuvent être encore plus vulnérables lorsque ces services essentiels sont perturbés ou interrompus dans des situations de conflit ou d'insécurité. Des observateurs des droits de l'homme signalent que les minorités religieuses arabes vivant en Israël et les Palestiniens habitant dans le Territoire palestinien occupé sont depuis longtemps victimes d'une discrimination socioéconomique systémique dans l'accès à ces services, ainsi que dans l'exercice des droits de propriété et des droits fonciers¹⁰⁷. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles la discrimination généralisée ferait que les musulmans ahmadites pakistanais ont besoin qu'un allié non ahmadite agisse en leur nom s'ils veulent pouvoir louer un logement¹⁰⁸.

3. Contextes humanitaires

46. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 274 millions de personnes dans le monde ont besoin d'aide humanitaire et de protection pour subvenir à leurs besoins vitaux en 2022, contre 235 millions il y a un an¹⁰⁹. Depuis 2021, les acteurs humanitaires rencontreraient de très grandes difficultés à accéder à la République centrafricaine et à l'Iraq et à des difficultés extrêmes pour accéder à l'Afghanistan, au Myanmar, au Nigéria, à la République arabe syrienne et au Yémen, entre autres¹¹⁰. Dans ces pays et ailleurs, les hostilités, les sanctions, les mesures antiterroristes et les entraves administratives, auxquelles s'ajoutent les restrictions liées à la COVID-19, font partie des nombreux obstacles auxquels se heurtent les opérations humanitaires¹¹¹.

47. Le Rapporteur spécial a reçu des éléments prouvant que lorsque des gouvernements ou des autorités de fait s'en prennent activement aux communautés par la violence et la persécution, ils cherchent aussi souvent à les empêcher d'accéder à l'aide humanitaire. Dans le cadre d'une répression de la dissidence politique à l'échelle nationale, l'armée du Myanmar empêcherait les manifestants civils de recevoir des soins de santé, attaquerait les travailleurs et les installations humanitaires et imposerait des mesures de confinement, des restrictions de déplacement et d'autres obstacles bureaucratiques à l'acheminement de l'aide humanitaire dans les États rakhine et chin, où vivent ou sont déplacés la plupart des musulmans rohingya et des chrétiens chins¹¹². Dans des conflits économiques, politiques et territoriaux, l'accès de l'action humanitaire a été entravé pour les populations civiles et, dans certains cas, pour les minorités, en raison de leur identité religieuse. Les autorités syriennes auraient retardé, refusé et instrumentalisé l'aide humanitaire, canalisant les secours vers les groupes progouvernementaux et les zones contrôlées par le Gouvernement¹¹³. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a pris note des allégations selon lesquelles le régime empêchait activement les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les personnes appartenant à certains groupes ethniques et religieux, notamment les sunnites, de se rendre dans les zones contrôlées par le Gouvernement¹¹⁴.

¹⁰⁷ Consultation. Voir également A/75/336, E/C.12/ISR/CO/4 et CERD/C/ISR/CO/17-19.

¹⁰⁸ Réunion bilatérale.

¹⁰⁹ <https://hum-insight.info>.

¹¹⁰ <https://gho.unocha.org/trends/conflict-remains-major-driver-humanitarian-need#footnote-paragraph-16-2> et https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20210719_acaps_humanitarian_access_overview_july_2021_0.pdf.

¹¹¹ S/2021/423, par. 39 et 40.

¹¹² Voir par exemple <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26842> ; <https://extranet.who.int/ssa/Index.aspx> ; <https://www.msf.org/all-parties-must-ensure-unimpeded-access-healthcare-myanmar> ; et A/76/312, par. 70.

¹¹³ Voir par exemple <https://news.un.org/en/story/2021/02/1085062> ; <https://syriaaccountability.org/updates/2019/08/01/documents-obtained-by-sjac-show-role-of-syrian-intelligence-in-directing-humanitarian-aid/> ; et <https://www.hrw.org/report/2019/06/28/rigging-system/government-policies-co-opt-aid-and-reconstruction-funding-syria>.

¹¹⁴ A/HRC/32/35/Add.2, par. 56.

48. Le Rapporteur spécial a reçu des éléments prouvant que dans un climat de peur et d'intolérance, il arrive que les minorités religieuses et les minorités de conviction s'abstiennent de demander une aide humanitaire parce qu'elles craignent de faire l'objet de représailles si elles se font connaître. En Afghanistan, les membres des communautés chiites hazara compteraient sur des « parrains » sunnites pachtounes pour bénéficier de l'aide humanitaire et éviter d'être reconnus par les Taliban. Leur accès à l'aide humanitaire dépendrait donc de la volonté ou de la capacité de tierces parties¹¹⁵. Au Nigéria, les communautés chrétiennes éviteraient les camps de personnes déplacées gérés par le Gouvernement, car elles y seraient victimes de discrimination dans l'accès aux services vitaux et subiraient des violences, notamment des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, de la part des responsables des camps¹¹⁶.

49. Des études montrent également que les femmes en situation de conflit ou d'insécurité peuvent avoir davantage de problèmes de santé sexuelle et procréative, tels que des risques accrus de morbidité et de mortalité maternelles et de violence sexuelle et fondée sur le genre, des risques plus élevés de grossesse non désirée et d'avortement à risque, et des difficultés d'accès à la contraception¹¹⁷. Bien souvent, les femmes qui subissent des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre liées à un conflit ont absolument besoin de bénéficier de services de santé sexuelle et procréative. Des femmes déplacées au Nigéria, à qui Boko Haram a fait subir ce type de violences, ont également eu des difficultés à accéder à des soins de santé vitaux et ont été victimes d'actes d'exploitation sexuelle commis en toute impunité par les autorités des camps de personnes déplacées¹¹⁸. Les femmes réfugiées rohingya, notamment celles qui ont subi des violences sexuelles de la part de l'armée du Myanmar, font face à d'énormes obstacles lorsqu'elles cherchent à accéder à des soins de santé menstruelle, à la contraception et à l'avortement dans les camps de réfugiés, et ce, en raison de la stigmatisation exercée par les pourvoyeurs de soins et la communauté¹¹⁹. Parce que les Taliban ont récemment restreint l'accès des femmes au travail et leurs déplacements, le personnel féminin ne peut pas participer à la fourniture de soins de santé et aux activités humanitaires en Afghanistan¹²⁰. Par conséquent, les femmes, qui dépendent fortement d'autres femmes pour la fourniture de soins de qualité dans des espaces sûrs, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, rencontrent des obstacles supplémentaires pour obtenir des services essentiels, alors même que la situation est déjà désastreuse¹²¹.

50. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des préoccupations d'experts et d'acteurs humanitaires qui estiment que si la neutralité est un pilier fondamental de la fourniture de l'aide humanitaire, cela ne signifie pas pour autant que les questions de religion doivent être ignorées¹²². Il est essentiel que les acteurs humanitaires s'efforcent de prêter attention, d'une part, aux convictions et pratiques religieuses des communautés touchées et, d'autre part, à la diversité religieuse dans les contextes humanitaires¹²³. Étant donné que les acteurs humanitaires peuvent intervenir dans des situations de conflit et d'insécurité qui se caractérisent, au moins partiellement, par la marginalisation et la persécution de communautés en raison de leur identité religieuse ou de leurs convictions, ils devraient tenir compte de ces identités dans les programmes et stratégies qu'ils mettent à exécution. Il serait

¹¹⁵ Réunion bilatérale.

¹¹⁶ Réunion bilatérale.

¹¹⁷ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/PeaceAndSecurity.aspx> ; https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/GLP_GA_SRHR_FS_0817_Final_Web.pdf et <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0236316>.

¹¹⁸ https://reproductiverights.org/sites/default/files/documents/The%20Conflict%20in%20Nigeria%20Nigeria%27s%20Impact%20on%20the%20Sexual%20and%20Reproductive%20Rights%20of%20Women%20and%20Girls_1.pdf.

¹¹⁹ <https://www.womensrefugeecommission.org/wp-content/uploads/2020/04/Contraceptive-Service-Delivery-in-the-Refugee-Camps-of-Cox-s-Bazar-Bangladesh-05-2019.pdf>.

¹²⁰ <https://www.womensrefugeecommission.org/wp-content/uploads/2021/12/Lifesaving-Humanitarian-Response-for-Women-Girls-in-Afghanistan-12102021.pdf>.

¹²¹ <https://www.hrw.org/report/2021/05/06/i-would-four-kids-if-we-stay-alive/womens-access-health-care-afghanistan>.

¹²² Consultation.

¹²³ <https://www.unhcr.org/admin/hcspeeches/50c84f5f9/high-commissioners-dialogue-protection-challenges-theme-faith-protection.html>.

ainsi possible de déterminer quels problèmes particuliers les minorités rencontrent et de régler ces problèmes afin que ces minorités puissent bénéficier de l'aide humanitaire dans les mêmes conditions que les autres¹²⁴.

4. Obstacle à une réinstallation et à une réintégration effectives et à des recours utiles

51. En 2021, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé que sur plus de 30,5 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile, 1,4 million avaient besoin d'être réinstallés et que 15,7 millions se trouvaient dans une « situation de réfugié prolongée »¹²⁵. Des États auraient élaboré leurs politiques relatives aux demandeurs d'asile en se fondant sur des notions relatives aux communautés religieuses ou aux communautés de conviction qui parviendraient à « s'intégrer » et en qualifiant certaines d'entre elles de menaces et d'autres de « bons réfugiés », ce qui aurait des effets discriminatoires. À la suite de la promesse de l'Union européenne de réinstaller et de relocaliser des réfugiés supplémentaires ayant besoin de protection¹²⁶, plusieurs États membres, dont Chypre, la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie, auraient annoncé qu'ils privilégieraient l'admission de réfugiés non musulmans, en particulier de chrétiens, en invoquant des préoccupations relatives à la cohésion culturelle. En 2015, l'Australie a annoncé qu'elle donnerait la priorité aux chrétiens dans le cadre de son programme de réinstallation des réfugiés syriens. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pris un engagement similaire en 2017, et les réfugiés chrétiens auraient constitué la majorité des personnes auxquelles l'asile a été accordé les années suivantes¹²⁷.

52. Au moment d'examiner les demandes de réinstallation des réfugiés, il arrive que d'autres États d'accueil ne tiennent pas compte de la religion ou des convictions des demandeurs par souci de neutralité, ce qui les conduit à ne pas prendre en considération les facteurs contextuels qui exposent les intéressés à un risque accru de violence et de persécution du fait de leur religion ou de leurs convictions¹²⁸. Le Rapporteur spécial prévient que le fait de donner la priorité au critère de l'identité religieuse dans les décisions de réinstallation peut poser des problèmes : on risque de pratiquer une discrimination entre les minorités, de ne pas tenir compte des personnes les plus à risque¹²⁹ et de privilégier une compréhension trop simpliste des conflits et des persécutions.

53. Des observateurs des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant les rapatriements forcés, notamment ceux qui sont ordonnés dans le cadre des mesures de lutte contre la COVID-19¹³⁰, qui exposent les réfugiés, y compris les minorités religieuses et les minorités de conviction, à un risque accru de discrimination, de harcèlement et de violence, et peuvent contrevenir au principe de non-refoulement¹³¹. Selon des informations, les autorités syriennes auraient soumis des réfugiés syriens renvoyés de force de Jordanie, du Liban et de Turquie à des arrestations arbitraires, à de mauvais traitements, et à des actes de torture et de disparition forcée à leur retour¹³². En 2019, le Gouvernement danois a officiellement replacé Damas dans la catégorie des villes sûres¹³³ et a annulé les permis de séjour et de travail d'environ 400 réfugiés syriens originaires de la capitale et de

¹²⁴ https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/bitstream/handle/20.500.12413/15718/CREID_Working_Paper_4.pdf?sequence=1&isAllowed=y et <https://www.ids.ac.uk/publications/understanding-inclusivity-of-religious-diversity-in-humanitarian-response/>.

¹²⁵ <https://www.unhcr.org/60b638e37.pdf>.

¹²⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH_15_5421.

¹²⁷ <https://www.pewresearch.org/fact-tank/2019/10/07/key-facts-about-refugees-to-the-u-s/>.

¹²⁸ <https://www.unhcr.org/uk/publications/legal/40d8427a4/guidelines-international-protection-6-religion-based-refugee-claims-under.html>.

¹²⁹ <https://www.unhcr.org/46f7c0ee2.pdf>.

¹³⁰ <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25882&LangID=E>.

¹³¹ Convention relative au statut des réfugiés, art. 33.

¹³² <https://www.hrw.org/report/2021/10/20/our-lives-are-death/syrian-refugee-returns-lebanon-and-jordan> ; <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/amnesty-youregoingtoyourdeath.pdf> ; et <https://www.refugeesinternational.org/reports/2020/1/28/lebanon-crossroads-growing-uncertainty-syrian-refugees>.

¹³³ <https://ecre.org/denmark-experts-contributing-to-coi-reports-condemn-decision-to-deem-damascus-safe-for-return-as-unhcr-reconfirms-its-position-on-returns-to-syria/>.

ses environs¹³⁴. En février 2022, les expulsions n'avaient pas commencé. En mars 2019, des experts de l'ONU ont tiré la sonnette d'alarme parce qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles des réfugiés rohingya auraient été expulsés de force de l'Inde vers le Myanmar, où ils risquaient d'être victimes de violences et de persécutions de la part de l'armée¹³⁵. Des interlocuteurs ont également signalé que les forces de sécurité indiennes se servent de la détention arbitraire pour dissuader les Rohingya de fuir vers l'Inde¹³⁶. En février 2021, les garde-côtes indiens auraient délibérément retardé le sauvetage d'un bateau à la dérive transportant 87 réfugiés rohingya. Bien que huit personnes soient décédées, les autorités indiennes ont empêché les rescapés de débarquer¹³⁷.

54. Ces dix dernières années, jusqu'à 4 millions de réfugiés et plus de 32 millions de personnes déplacées sont retournés dans des zones de leur pays où les conflits armés avaient pris fin ou avaient considérablement diminué en intensité¹³⁸. En général, dans ces zones dévastées et laissées à l'abandon, la situation est telle que les rapatriés ont beaucoup de mal à trouver de nouveaux moyens de subsistance, à accéder aux services essentiels et à bénéficier de l'état de droit. Loin de se limiter à un retour sur place, la réintégration des rapatriés est un processus dynamique qui concerne des personnes, des ménages et des communautés qui, parce qu'ils ont été déplacés, souvent pendant de longues périodes, ont changé. Cependant, parce que les processus d'établissement de la confiance et de réconciliation ne suffisent pas et que l'État n'est pas capable d'assumer à nouveau sa responsabilité de garantir les droits de ses ressortissants et l'état de droit, il est fréquent que les rapatriés ne parviennent pas à se réintégrer durablement.

55. Dans les pays qui n'investissent traditionnellement guère dans l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne les droits fonciers, l'emploi et l'éducation, les femmes peuvent avoir beaucoup de mal à obtenir des revenus et des moyens de subsistance. Sans moyens de subsistance viables, les membres des communautés minoritaires qui rentrent chez eux peuvent être contraints de se déraciner à nouveau.

56. Bien souvent, les minorités religieuses et les minorités de conviction ont également des difficultés à accéder à des recours utiles pendant un conflit, pendant une période de transition et après un conflit. Le droit international impose aux États l'obligation de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme disposent d'un recours utile¹³⁹. Les recours peuvent varier en fonction de ce que veulent les victimes et du contexte local. Des minorités religieuses et minorités de conviction préfèrent retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité plutôt que de poursuivre les auteurs des violations dont elles ont été victimes. Par exemple, en République arabe syrienne, il a été essentiel, pour que des communautés yézidiennes et chrétiennes aient le sentiment que justice avait été rendue et que la sécurité leur serait garantie à l'avenir, que les biens et les entreprises qui leur avaient été confisqués par la force ou saisis en leur absence leur soient restitués¹⁴⁰. Dans le même temps, des communautés minoritaires d'Iraq estiment que pour garantir une véritable réconciliation, il faut privilégier la recherche de la vérité, la recherche des disparus (y compris l'exhumation des fosses communes) et la commémoration des morts et des disparus, plutôt que les procédures pénales¹⁴¹. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq considère que le Gouvernement a fait peu de progrès en ce qui concerne le respect des droits des victimes à la vérité et à la réparation, la détermination du sort des disparus et l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs de crimes¹⁴².

¹³⁴ <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2022/1/11/how-Denmark-hard-line-Syrian-refugees-aid-group-ethical-dilemma>.

¹³⁵ <https://www.hrw.org/news/2021/03/10/india-halt-all-forced-returns-myanmar>.

¹³⁶ Communication n° AL IND 5/2019 du 27 mars 2019.

¹³⁷ Communication n° UA IND 6/2021 du 8 avril 2021.

¹³⁸ <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=Zo8NDs>.

¹³⁹ Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14 ; et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6. Consultation.

¹⁴¹ Consultation. Voir également <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/IraqMassGraves.aspx>.

¹⁴² <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI-OHCHR-report-enforced-disappearances.pdf>.

57. Dans plusieurs régions, des minorités religieuses et des minorités de conviction ont affirmé que les mécanismes de justice nationaux n'étaient pas suffisamment indépendants ou qu'ils n'avaient pas compétence pour statuer sur les affaires découlant d'un conflit ou d'une situation d'insécurité¹⁴³. Les mécanismes de justice « informels » utilisés au niveau local peuvent également s'être effondrés pendant le conflit ou ne pas être suffisamment indépendants ni conformes aux droits de l'homme pour répondre aux besoins de la justice. Plus grave encore, les États peuvent ne pas avoir la volonté de lutter contre l'impunité, notamment lorsque les autorités sont complices ou responsables de la violation des droits de minorités religieuses ou de minorités de conviction. Dans le Cachemire administré par l'Inde, les autorités indiennes n'auraient pas cherché à remédier à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, notamment des responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de viols, et auraient promulgué des lois spéciales pour empêcher l'établissement des responsabilités et entraver l'accès des victimes aux recours¹⁴⁴. La société civile nigériane a affirmé que la négligence coupable de l'État, dans le meilleur des cas, ou sa complicité, dans le pire des cas, contribuait à l'insécurité croissante dans laquelle vivent les communautés d'agriculteurs et d'éleveurs¹⁴⁵.

58. Certaines minorités religieuses et minorités de conviction souhaitent que les auteurs de crimes soient traduits en justice, mais la procédure peut leur faire perdre leurs illusions ou générer chez elles un sentiment d'impuissance. Par exemple, des victimes de Daech affirment qu'elles ont l'impression de ne pas être prises en compte dans le cadre des poursuites qu'a engagées l'Iraq en application de la loi fédérale antiterroriste n° 13 de 2005¹⁴⁶. En effet, les crimes qui font l'objet de ces procédures sont par exemple l'appartenance à un groupe terroriste ou l'association à un tel groupe, et non les crimes commis à l'égard de ces victimes, ce qui fait perdre de vue ce qui est arrivé à ces personnes et le fait que certaines communautés ont été systématiquement ciblées.

59. Lorsque le Gouvernement ne fait guère d'efforts pour garantir des recours, que cela ne fait guère avancer les choses ou que la confiance envers les institutions est globalement ébranlée, les minorités religieuses et les minorités de conviction peuvent également perdre espoir et ne plus chercher à engager quelque recours officiel que ce soit. Même si les parties n'empêchent pas les minorités de chercher à obtenir justice dans le cadre de la stratégie de paix en Iraq, beaucoup se montrent cyniques quant au processus global¹⁴⁷. L'inertie des autorités pour ce qui est de reconstruire les sites religieux et culturels que les auteurs des crimes se sont appropriés ou ont dégradés ou détruits peut éroder davantage la confiance et le sentiment d'appartenance des minorités à leur patrie¹⁴⁸. Au Nigéria, une enquête menée par Mercy Corps a révélé que lorsque la cohésion sociale, notamment la confiance entre les groupes, recule, la population est de 43 à 60 % plus encline à approuver la violence¹⁴⁹, ce qui sape encore davantage les initiatives de consolidation de la paix et la confiance dans les institutions.

60. La police, qui est souvent le premier maillon de la chaîne de la justice formelle, joue un rôle essentiel pour ce qui est de garantir l'accès à des recours utiles. En Israël et au Pakistan, des policiers auraient tenté de faire en sorte que des minorités religieuses ou des minorités de conviction ne déposent pas plainte, de passer sous silence leurs plaintes ou de décourager activement ces minorités de porter plainte afin d'éviter tout problème, notamment lorsque des agents de la fonction publique sont présumés responsables¹⁵⁰. Selon l'organisation Minority Rights Group International, plus de 85 % des plaintes enregistrées en

¹⁴³ Par exemple, en Inde, en Indonésie (Papouasie occidentale), en Iraq, en Libye, au Nigéria, au Pakistan, à Sri Lanka et dans l'État de Palestine.

¹⁴⁴ https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IN/KashmirUpdateReport_8July2019.pdf et <https://www.hrw.org/reports/2006/india0906/4.htm>.

¹⁴⁵ <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/nigeria/262-stopping-nigerias-spiralling-farmer-herder-violence>.

¹⁴⁶ <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/human-rights-administration-justice-iraq-trials-under-anti-terrorism-laws>, p. 4.

¹⁴⁷ Réunion bilatérale.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ <https://www.mercycorps.org/research-resources/religion-identity-conflict-northern-nigeria>.

¹⁵⁰ <https://www.hrw.org/node/294323/printable/print>.

Israël concernant des violences commises par des colons sont classées sans suite, et moins de 2 % des plaintes déposées par des Palestiniens pour des agressions commises par des colons aboutissent à une condamnation¹⁵¹.

61. Lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation, les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction peuvent faire l'objet de stigmatisation au sein et en dehors de leur communauté. Par exemple, on a signalé au Rapporteur spécial que des cas de viols auraient été récemment commis dans la communauté ahmadite, mais que les règles en vigueur au sein de cette communauté interdiraient aux femmes concernées de se rendre dans les commissariats pakistanais¹⁵². Si une femme porte plainte, elle risque d'être rejetée par sa communauté, y compris par sa famille, et au poste de police, elle risque d'être victime de la discrimination structurelle qui règne à l'égard des Ahmadites dans le système judiciaire, en particulier dans le contexte actuel, caractérisé par une intolérance et une insécurité croissantes. Par ailleurs, des interlocuteurs affirment que des pasteurs et parents de femmes chrétiennes au Pakistan auraient marié ces femmes à des Chinois supposés convertis dans le cadre de ce qui s'est révélé être un réseau de trafic ciblant les femmes pauvres et vulnérables¹⁵³. De nombreux hommes ayant survécu à des violences sexuelles liées à des conflits sont également victimes de stigmatisation. Pour les hommes, la honte découle des stéréotypes fondés sur le genre concernant la masculinité traditionnelle, selon lesquels les hommes, qui protègent de la violence ou en sont les auteurs, ne peuvent en être victimes¹⁵⁴.

62. Les recours dont disposent actuellement les rescapés de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre commises pendant un conflit ne tiennent pas toujours compte des pressions et de la stigmatisation sociales. Si la loi sur les rescapées yézidiennes, adoptée par le Parlement iraquien en 2021, constitue un grand progrès vers la justice pour les femmes ayant survécu aux crimes de Daech, notamment les femmes des minorités yézidiennes, turkmène, chrétienne et chabak, elle ne contient pas de disposition sur la situation des enfants nés de viols¹⁵⁵. La loi n° 3 concernant la carte d'identité nationale prévoit qu'un enfant né d'un parent musulman doit être enregistré comme musulman, même si la mère a été violée. Par conséquent, les femmes yézidiennes peuvent être contraintes de choisir entre rester avec leurs enfants ou retourner vivre dans leur communauté, cette dernière n'acceptant souvent pas les enfants de pères musulmans. Les Iraquiennes issues d'autres minorités, y compris celles qui ne sont pas concernées par la loi sur les rescapées yézidiennes, comme les femmes turkmènes¹⁵⁶, rencontrent également des difficultés analogues.

63. Face à une culture nationale caractérisée par l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, les minorités religieuses et les minorités de conviction peuvent se tourner vers les tribunaux internationaux ou les tribunaux nationaux étrangers appliquant le principe de compétence universelle. La Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale et des tribunaux de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique sont saisis d'affaires liées à la situation des Rohingyas¹⁵⁷. Le Procureur de la Cour pénale internationale a achevé l'examen préliminaire de la situation au Nigéria et pourrait bien demander l'autorisation de la Chambre préliminaire afin d'ouvrir une enquête. En 2021, l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes a confirmé que Daech avait commis un génocide contre les Yézidis en tant que groupe religieux¹⁵⁸. Les Yézidis et les Syriens ont souvent invoqué la compétence universelle au nom des victimes afin que justice soit rendue dans les États d'Europe occidentale où les réfugiés

¹⁵¹ <https://minorityrights.org/country/palestine/>.

¹⁵² Consultation. Voir également <https://www.samaaenglish.tv/news/2022/01/ahmadi-women-look-for-leadership-explanation-on-rapes-ask-tough-questions/>.

¹⁵³ <https://www.bbc.co.uk/news/world-asia-48260397> et <https://www.christianitytoday.com/news/2019/december/pakistan-christian-girls-trafficked-brides-china.html>.

¹⁵⁴ <https://www.chathamhouse.org/2019/01/ignoring-male-victims-sexual-violence-conflict-short-sighted-and-wrong>.

¹⁵⁵ <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27018&LangID=E>.

¹⁵⁶ <http://eprints.lse.ac.uk/102145/>.

¹⁵⁷ <https://www.icj-cij.org/en/case/178/oral-proceedings> ; ICC-01/19-27 ; et <https://www.justsecurity.org/78358/qa-on-court-ordering-facebook-to-disclose-content-on-myanmar-genocide/>.

¹⁵⁸ <https://www.un.org/press/en/2021/sc14514.doc.htm>.

yézidis et syriens sont nombreux et où des services sont spécialement chargés d'enquêter sur les crimes de guerre¹⁵⁹. On peut également considérer que, lorsque la justice ne peut être rendue par les tribunaux nationaux, le fait de former des recours auprès d'autres dispositifs judiciaires est une bonne pratique.

VI. Bonnes pratiques

64. Des acteurs étatiques et non étatiques ont élaboré des politiques et des projets largement considérés comme des bonnes pratiques pour promouvoir et protéger les droits des minorités religieuses et des minorités de conviction, notamment en matière de prévention des conflits, d'aide humanitaire et de consolidation de la paix. Lorsque cela est possible, il convient d'adapter les pratiques à la situation locale, tout en conservant une approche fondée sur les droits de l'homme.

65. Des États ont pris des mesures pour lutter contre l'hostilité, la violence et la discrimination à l'égard des minorités religieuses et des minorités de conviction et se sont engagés à redoubler d'efforts. Ainsi, l'Italie a pris l'initiative de lutter contre la discrimination fondée sur l'identité religieuse¹⁶⁰ et le Mexique a favorisé les rencontres interconfessionnelles afin de favoriser la tolérance religieuse¹⁶¹. D'autres États ont pris des mesures pour lutter contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la haine et la violence à l'égard des personnes fondées sur la religion ou la conviction, comme le préconisent le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction¹⁶² et le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger a fait appel à divers acteurs, dont des organisations d'inspiration religieuse et laïques, pour élaborer le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles (Plan d'action de Fès), qui prévoit des mesures concrètes visant à prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles. Des organisations de la société civile, notamment l'Alliance des minorités irakiennes, ont travaillé à la réforme des programmes d'enseignement afin de représenter et de respecter la diversité ethnoreligieuse¹⁶³.

66. Des chefs religieux, des personnes d'influence et d'autres acteurs de la société civile encouragent la réconciliation, la consolidation de la paix et la prévention des conflits en tenant des discours constructifs et en menant d'autres initiatives interconfessionnelles : #Faith4Rights est un cadre de promotion des droits de l'homme permettant aux acteurs confessionnels d'échanger des bonnes pratiques et de lancer des projets interconfessionnels, en promouvant collectivement les droits de l'homme ; dans le cadre du projet du Conseil multireligieux des dirigeants, on examine les causes des conflits afin de faire avancer la consolidation de la paix ; et le Network for Religious and Traditional Peacemakers (Réseau des artisans de la paix religieux et traditionnels) rassemble des artisans de la paix au niveau local et des acteurs internationaux pour promouvoir une paix durable. Le Code universel sur les lieux saints prône la collaboration avec les chefs religieux et les communautés aux fins de la protection des lieux saints et de l'apaisement des tensions intercommunautaires. Des organisations de la société civile ont travaillé ensemble pour mettre en exergue le rôle important et constructif des femmes dans les efforts de consolidation de la paix religieuse¹⁶⁴. Au Nigéria, l'organisation Mercy Corps mène des initiatives au niveau local, notamment des projets et des réunions communautaires où des groupes de même religion ou de mêmes

¹⁵⁹ <https://syriaaccountability.org/wp-content/uploads/A-Step-towards-Justice1.pdf>.

¹⁶⁰ Informations communiquées par l'Italie.

¹⁶¹ Informations communiquées par le Mexique.

¹⁶² <https://www.istanbulprocess1618.info/impact/>.

¹⁶³ <https://www.usip.org/blog/2021/02/iraq-advocates-aim-reform-education-build-collective-identity>.

¹⁶⁴ <https://www.usip.org/publications/2011/05/women-religious-peacebuilding> et <https://www.usip.org/programs/women-religion-and-peace>.

convictions peuvent partager leurs préoccupations, ce qui favorise la collaboration et la confiance. Tous ces efforts constructifs doivent être encouragés et soutenus.

67. Plusieurs acteurs, dont l'ONU, des États et des acteurs religieux, plaident pour que des recours utiles soient mis à la disposition des membres de communautés religieuses ou des communautés de conviction qui ont survécu à des violences sexuelles et à des violences fondées sur le genre commises pendant un conflit¹⁶⁵. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a collaboré avec des chefs religieux aux fins de l'élimination de la stigmatisation et de la réintégration des rescapés¹⁶⁶. Des personnalités religieuses influentes se sont alliées pour approuver la déclaration interconfessionnelle faite sous la houlette de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes concernant les victimes de Daech, dans laquelle il est demandé de venir en aide aux rescapés de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre et à leurs enfants¹⁶⁷.

68. Le Rapporteur spécial souligne l'action que mènent les organisations de la société civile, notamment en collaboration avec le HCR et son groupe de travail sur les organisations d'inspiration religieuse, à l'appui de la réadaptation et de l'intégration des réfugiés appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction¹⁶⁸. Plusieurs organisations travaillent en partenariat avec des psychologues et fournissent des conseils relatifs à la fourniture d'un appui en matière de santé mentale aux réfugiés appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction, compte tenu de leur identité religieuse et de leur vécu¹⁶⁹. Des organismes des Nations Unies s'efforcent de faire participer des personnes influentes et des communautés religieuses aux interventions humanitaires afin de répondre aux besoins particuliers des minorités religieuses¹⁷⁰. L'organisation Coalition for Religious Equality and Inclusive Development encourage les acteurs humanitaires à repenser le principe de neutralité et à adopter des réponses qui tiennent compte des inégalités religieuses et qui n'aggravent pas la discrimination et la marginalisation dont sont victimes les minorités religieuses et les minorités de conviction déplacées¹⁷¹.

69. Le Rapporteur spécial constate que des entreprises du numérique ont pris quelques mesures pour lutter contre la propagation des discours en ligne qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard de communautés religieuses ou de communautés de conviction. L'organisation Search for Common Ground a mené, en partenariat avec Facebook, un projet visant à lutter contre ce type de discours et la désinformation en République centrafricaine¹⁷².

70. Des organismes des Nations Unies ont élaboré ensemble des lignes directrices sur la collecte, le stockage et le partage responsables des données, afin de faire en sorte que les données ne portent pas préjudice aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, notamment aux minorités¹⁷³. Cependant, en juin 2021, le HCR n'aurait pas respecté ses

¹⁶⁵ Voir par exemple <https://www.gov.uk/government/publications/declaration-of-humanity-by-leaders-of-faith-and-leaders-of-belief>.

¹⁶⁶ <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/statement/remarks-of-srsg-patten-at-the-conference-of-religious-leaders-on-faith-and-diplomacy-an-intergenerational-dialogue-lindau-germany-4-7-october-2021-special-session-on-emerging-issues-in/>.

¹⁶⁷ <https://www.unitad.un.org/news/iraqi-religious-authorities-adopt-interfaith-statement-victims-isil>.

¹⁶⁸ <https://globalcompactrefugees.org/article/faith-action-children-move> et

<https://globalcompactrefugees.org/article/interreligious-committee-refugee-self-sufficiency-peru>.

¹⁶⁹ https://interagencystandingcommittee.org/system/files/faith-sensitive_humanitarian_response_2018.pdf ; https://www.hi-us.org/news_b_psychological_support_for_rohingya_refugees ; et <https://www.hias.org/what/psychosocial-care>.

¹⁷⁰ <https://www.unhcr.org/539ef28b9.pdf>.

¹⁷¹ Voir par exemple <https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/handle/20.500.12413/15718> et https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/bitstream/handle/20.500.12413/15120/CREID_Working_Paper_1_Online.pdf?sequence=194&isAllowed=y.

¹⁷² <http://sfcg.org/central-african-republic/>.

¹⁷³ <https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2021-02/IASC%20Operational%20Guidance%20on%20Data%20Responsibility%20in%20Humanitarian%20Action-%20February%202021.pdf>.

Voir également https://unsceb.org/sites/default/files/imported_files/UN-Principles-on-Personal-Data-Protection-Privacy-2018_0.pdf.

propres garanties en matière de protection des données ; il n'aurait pas réalisé d'évaluations exhaustives de l'impact des données ni obtenu le consentement éclairé des réfugiés rohingya avant de partager leurs données biométriques avec le Gouvernement bangladais, qui les a ensuite transmises au Myanmar. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dispose également de lignes directrices en matière de protection des données pour recueillir en toute sécurité des informations sur les communautés vulnérables dans les situations humanitaires¹⁷⁴. Malgré ces efforts méritoires, les serveurs du CICR ont fait l'objet, en janvier 2022, d'une cyberattaque qui a potentiellement mis en péril les données personnelles de plus de 500 000 personnes touchées par la crise et a obligé le CICR à interrompre temporairement un programme de réunification des familles.

VII. Conclusions

71. Cette année, dans le cadre du trentième anniversaire de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, il est essentiel de mettre l'accent sur les obstacles considérables auxquels font face de nombreuses minorités religieuses et minorités de conviction lorsqu'il s'agit d'exercer leurs droits humains dans des situations de conflit ou d'insécurité dans le monde entier. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par l'ampleur, la gravité et le caractère systématique des violations des droits de l'homme que subissent les minorités ; souvent fondées en partie sur l'identité religieuse des intéressés, ces violations peuvent s'apparenter à des atrocités criminelles. Les conflits et l'insécurité compromettent l'exercice de nombreux droits de l'homme universels, notamment du droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent également toucher les minorités religieuses et les minorités de conviction, ainsi que d'autres communautés, du simple fait qu'elles sont très vulnérables et doivent faire face à différents problèmes tels que la violence aveugle, et pas nécessairement en raison de leur identité religieuse. Lorsque des acteurs étatiques ou non étatiques stigmatisent les minorités, en font des boucs émissaires et exercent à leur égard une discrimination pendant les crises, ils contribuent à creuser les inégalités préexistantes fondées sur la religion, les convictions et d'autres facteurs, tels que l'appartenance ethnique, la race et le sexe.

72. Comme il n'existe pas suffisamment de données exhaustives et ventilées concernant les besoins et les vulnérabilités propres aux minorités religieuses et aux minorités de conviction pendant les crises, le Rapporteur spécial s'est appuyé sur des informations relatives à différentes communautés touchées pour dresser un tableau de leurs diverses expériences. Il met en garde contre l'homogénéisation des expériences des minorités et le fait d'associer une religion à un conflit, ce qui pourrait faire obstacle au règlement des conflits, et préconise au contraire une analyse contextuelle.

73. Le droit à la liberté de religion ou de conviction ne donne à personne le pouvoir de marginaliser d'autres personnes, d'exercer une répression à leur égard ou de violer leurs droits de l'homme¹⁷⁵. De même, l'exercice des droits des minorités ne saurait justifier la discrimination à l'égard de personnes au sein de communautés minoritaires ou en dehors¹⁷⁶. L'idée selon laquelle la violence des États, des rebelles ou des terroristes serait principalement motivée par leurs préceptes religieux renforce les tropes néfastes selon lesquels certaines religions seraient par nature « violentes » et devraient être combattues, y compris par la force.

74. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, « la justice et la paix ne sont pas des objectifs antagonistes », mais peuvent se renforcer l'une l'autre¹⁷⁷. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial présente une analyse fondée sur des éléments concrets et formule des recommandations pratiques à l'intention des États et des autres parties prenantes afin de leur permettre de mieux protéger et promouvoir les droits des minorités religieuses et des minorités de conviction pendant les crises et de jeter les bases d'un

¹⁷⁴ <https://www.icrc.org/en/document/icrc-data-protection-framework>.

¹⁷⁵ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5 (par. 1).

¹⁷⁶ A/75/385, par. 11.

¹⁷⁷ S/2004/616, par. 21.

règlement des conflits et d'initiatives de consolidation de la paix qui soient inclusifs, ce qui va dans le sens d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

75. En 1981, dans le préambule de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'Assemblée générale a fait observer que « le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité ». Dans les situations de conflit ou d'insécurité, l'identité d'une minorité religieuse ou d'une minorité de conviction peut pousser un groupe à prendre les armes ou faire craindre que cette minorité soit encore plus vulnérable parce qu'elle est la cible de discrimination, d'hostilité ou de violence. Néanmoins, cette même identité peut aussi donner de la force à la communauté et à la société en général et faire naître une solidarité lorsque, comme cela est souvent le cas pendant les conflits, les moyens de subsistance et les déplacements sont restreints.

76. Menacer les droits de l'homme d'une communauté, c'est menacer la société tout entière. Rappelant que : « Les sociétés s'épanouissent lorsque toutes les voix peuvent se faire entendre, que toutes les opinions sont prises en compte, que tous les citoyens participent. »¹⁷⁸, le Rapporteur spécial demande aux acteurs étatiques et non étatiques de faire respecter les droits de l'homme et de respecter, de promouvoir et de protéger les diverses religions et convictions, y compris celles des minorités, que ce soit en temps de guerre ou de paix.

VIII. Recommandations

77. Soucieux de répondre aux préoccupations pressantes concernant les violations présumées des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction dans des situations de conflit ou d'insécurité, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes.

78. Les États devraient :

a) Promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction des minorités en abrogeant les lois anticonversion et antiblasphème, en levant les restrictions aux manifestations de la religion ou des convictions, et en adoptant, avec la contribution de tous les groupes défavorisés, des lois antidiscrimination complètes¹⁷⁹ ;

b) Faire respecter l'interdiction de l'incitation (en ligne et hors ligne) à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion ou les convictions, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁸⁰, condamner les violations et poursuivre les responsables, y compris ceux qui instrumentalisent les crises, comme la pandémie de COVID-19, pour s'en prendre aux minorités religieuses ou aux minorités de conviction ;

c) Mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de l'homme pour prévenir l'extrémisme violent, notamment en soutenant financièrement ou par d'autres moyens les chefs religieux, les acteurs et les institutions qui préviennent et combattent activement l'extrémisme violent et l'incitation à la violence ;

d) Veiller à ce que les minorités, notamment les minorités religieuses et les minorités de conviction, participent effectivement aux processus de rétablissement et de consolidation de la paix et de justice transitionnelle, cette participation devant

¹⁷⁸ A/HRC/16/45, par. 44.

¹⁷⁹ Section des peuples autochtones et des minorités du HCDH et Equal Rights Trust, « Protecting minority rights: a practical guide to developing comprehensive antidiscrimination legislation » (à paraître 2022).

¹⁸⁰ Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme ; [Plan d'action de Rabat](#) ; et [Beirut Declaration and its 18 Commitments on Faith for Rights](#) (anglaise seulement).

accompagner le passage d'une paix négative à une paix durable et positive. Comme l'affirme le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000), les femmes doivent avoir un rôle dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité ;

e) Garantir l'accès total et inconditionnel des acteurs humanitaires à toutes les populations ayant besoin d'une assistance, sans discrimination et en accordant l'attention nécessaire aux minorités religieuses et aux minorités de conviction ;

f) Garantir aux victimes de violations des droits de l'homme un accès utile à des recours et à des réparations, conformément aux lignes directrices et principes internationaux¹⁸¹, et les protéger dans ce cadre, notamment en engageant des poursuites contre les agents de l'États et autres parties ayant commis des actes de violence à l'égard des minorités en période de conflit ou d'insécurité. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que certaines personnes sont délibérément prises pour cible en raison de leur identité religieuse et que cela leur cause des préjudices particuliers ;

g) Veiller à ce que le rapatriement des minorités religieuses et des minorités de conviction déplacées dans leur propre pays ou à l'étranger en raison d'un conflit ou de l'insécurité se fasse toujours de manière volontaire, sûre et durable. Les États doivent accorder une attention particulière à l'intégration des rapatriés ou des réfugiés au niveau local et veiller à ce que les victimes de violence bénéficient d'un appui financier et psychologique adéquat ;

h) Prendre en compte les diverses causes structurelles des préjudices, notamment l'exploitation des défaillances de la gouvernance politique, économique, sociale et civique pour inciter à la violence, afin de définir des moyens concrets de rétablir la paix et la sécurité, tout en rendant compte publiquement des progrès accomplis, dans le droit fil des engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en veillant à ce que les États ne laissent personne de côté ;

i) Renforcer les systèmes d'alerte et d'intervention rapides grâce à des stratégies de prévention de la violence englobant les communautés les plus à risque, notamment en intégrant les questions de genre aux systèmes d'alerte rapide afin de protéger les femmes à risque¹⁸² ;

j) Mettre en place des procédures équitables, non discriminatoires et transparentes pour l'accès à la citoyenneté, établir des mécanismes de collaboration et de consultation aux niveaux national et local pour les membres des minorités afin qu'ils puissent effectivement influencer la prise de décision sur les questions qui les concernent directement et assurer une représentation équitable des sexes en adoptant des mesures spéciales ;

k) Établir des cadres qui permettent aux individus et aux groupes de déterminer leur identité religieuse ou leurs convictions, de les conserver ou d'en changer, en faisant reconnaître et en protégeant celles qui existent déjà ;

l) Mettre en œuvre des programmes éducatifs, un apprentissage par les pairs et des campagnes de sensibilisation, notamment dans les médias, afin de promouvoir le respect mutuel, la diversité religieuse et les droits de l'homme, et mesurer les effets des activités menées grâce aux retours d'information.

79. L'ONU, les organisations multilatérales et les donateurs devraient :

a) Éviter de se livrer à des généralisations sur les liens entre religion et conflit. Les décideurs devraient être conscients des risques liés au fait d'associer une religion à une situation et de perpétuer sans le vouloir le discours d'une partie au conflit ;

b) Soutenir davantage les organisations locales de la société civile qui défendent les droits de l'homme, notamment ceux des minorités religieuses et des minorités de conviction. Les organisations locales peuvent fournir des solutions concrètes,

¹⁸¹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

¹⁸² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013), par. 33.

recueillir des informations sur les violations et renforcer les capacités des groupes à risque, contribuant ainsi à briser les cycles de haine que les acteurs étatiques ou non étatiques entretiennent à l'égard des minorités religieuses ou des minorités de conviction ;

c) Veiller à ce que les entités compétentes des Nations Unies sur le terrain disposent de compétences spécialisées suffisantes concernant les droits des minorités, y compris des minorités religieuses et des minorités de conviction, et comprennent l'intégralité des liens entre ces questions et les priorités plus vastes de l'ONU, notamment ce qui concerne la prévention des conflits et les objectifs de développement durable ;

d) Être conscients des risques associés à la collecte, au stockage et à l'utilisation d'ensembles de données attribuables, qui peuvent être utilisés pour exercer une discrimination à l'égard de minorités religieuses et de minorités de conviction ou leur nuire d'une autre manière, et atténuer ces risques. Il faudrait élaborer des indicateurs de programme et des critères en matière d'établissement de rapports qui permettent d'éviter la collecte d'informations sensibles inutiles, et le personnel concerné devrait être formé à la sécurité numérique ;

e) Lorsque cela peut être fait en toute sécurité, faciliter la collecte et l'échange complets et consensuels de données ventilées sur les groupes minoritaires dans les contextes humanitaires, afin de déterminer plus facilement les problèmes qui, autrement, seraient occultés en raison de la marginalisation de ces communautés.

80. Les acteurs de la société civile (y compris les acteurs religieux) devraient promouvoir la collaboration interconfessionnelle (notamment dans le cadre de #Faith4Rights), s'opposer aux récits qui essentialisent les communautés religieuses ou les communautés de conviction, s'abstenir de toute haine et de toute incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondées sur la religion ou les convictions, et dénoncer publiquement les actes de ce type. Les chefs religieux et personnes d'influence devraient user de leur autorité pour promouvoir des résolutions de conflits inclusives, pacifiques et justes, et prévenir l'apparition de tensions, en particulier lorsque ces tensions sont liées aux religions ou aux convictions.

81. Les acteurs humanitaires devraient :

a) Procéder systématiquement à une évaluation des besoins et des capacités des communautés touchées, notamment des minorités religieuses ou des minorités de conviction. Dans le cadre des interventions humanitaires, il importe d'éviter toute discrimination à l'égard des minorités religieuses ou des minorités de conviction ou de renforcer une telle discrimination ;

b) S'assurer que toute personne déplacée a le droit de contester l'annulation de son statut de réfugié. Les États doivent veiller à ce que des procédures soient mises en place, sous la supervision du HCR, pour évaluer de manière critique les affirmations des gouvernements selon lesquelles les retours peuvent se faire en toute sécurité.

82. En ce qui concerne les entreprises du numérique et, plus largement, les médias :

a) Lorsque des entreprises du numérique, y compris les médias sociaux, adoptent des pratiques de modération de contenu, elles devraient :

i) Appliquer les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme permettant de combattre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, notamment la grille d'évaluation en six parties figurant dans le Plan d'action de Rabat ;

ii) Tenir compte des contextes linguistiques, sociaux et politiques locaux afin d'évaluer judicieusement le risque d'incitation ;

iii) Éviter de marginaliser ou d'occulter les récits et les discours des minorités religieuses et des minorités de conviction, mais au contraire protéger ces récits et discours ;

b) Ils devraient adopter des lignes directrices sur la façon de rendre compte des communautés religieuses et des communautés de conviction, notamment les minorités, et y intégrer les bonnes pratiques permettant d'éviter les stéréotypes et les généralisations, de refléter la diversité et d'expliquer le contexte¹⁸³. Les journalistes et autres créateurs de contenu devraient être formés en conséquence.

83. Les entreprises privées devraient promouvoir et respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les entreprises devraient éviter toute activité susceptible de créer ou d'entretenir des tensions entre des groupes ou de conduire à des actes de violence à l'égard de minorités religieuses ou de minorités de conviction. Elles devraient s'efforcer de donner leur chance aux membres compétents des minorités religieuses et des minorités de conviction qui sont désavantagés et victimes de discrimination dans la société en général.

¹⁸³ Voir par exemple www.fundacionalfanar.org/islamandjournalism/.